

| Type de famille | Loyer minimum annuel | Loyer maximum annuel | Revenu maximum d'admissibilité |
|--------------------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| Famille biparentale, Un enfant | | | |
| Famille monoparentale, Deux enfants | 5 208 \$ | 7 635 \$ | 24 729 \$ |
| Famille biparentale, Deux enfants | | | |
| Famille monoparentale, Trois enfants | 5 520 \$ | 7 827 \$ | 24 729 \$ |
| Famille biparentale, Trois enfants et plus | | | |
| Famille monoparentale, Quatre enfants et plus | 5 832 \$ | 8 091 \$ | 24 729 \$ |

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

| Type de famille | Loyer minimum annuel | Loyer maximum annuel | Revenu maximum d'admissibilité |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres | 2 376 \$ | 5 136 \$ | 16 480 \$ |

6. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

60084

Gouvernement du Québec

Décret 823-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 684 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur la société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en matière de culture, le gouvernement désire poursuivre ses investissements dans le but notamment de soutenir la création et la diffusion des arts et de favoriser le rayonnement du Québec dans le monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite maintenir les enveloppes budgétaires dédiées aux programmes d'aide financière notamment pour soutenir la création et la diffusion, les écoles-ateliers en métiers d'art, la diffusion et la promotion de la chanson et de la musique au Québec et à l'étranger ainsi que les entreprises culturelles actives sur la scène internationale, répondant ainsi aux priorités gouvernementales en matière de culture;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est prévu que le ministre de la Culture et des Communications puisse octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 3 684 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 3 684 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60085

Gouvernement du Québec

Décret 824-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 030 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en matière de culture, le gouvernement désire poursuivre ses investissements dans le but notamment de soutenir la création et la diffusion des arts et de favoriser le rayonnement du Québec dans le monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite maintenir les enveloppes budgétaires dédiées aux programmes d'aide financière notamment pour soutenir la création et la diffusion et les entreprises culturelles québécoises actives sur la scène internationale, répondant ainsi aux priorités gouvernementales en matière de culture;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est prévu que le ministre de la Culture et des Communications puisse octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 2 030 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 2 030 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60086

Gouvernement du Québec

Décret 825-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le

président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée et trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, est notamment instituée au sein de la Société, la Commission du livre et de l'édition spécialisée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, cette Commission est notamment composée d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, monsieur Hervé Foulon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2009 du 4 mars 2009, madame Françoise Boudreau a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;